



Institut Régional du Travail Social
Provence - Alpes - Côte d'Azur - Corse

Règlement d'admission des étudiants

ASSISTANTS SOCIAUX EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS EDUCATEURS SPECIALISES

I. ADMINISTRATION DES CANDIDATURES

- 1- Conditions d'admission préalables à la sélection*
- 2- Information des candidats*
- 3- V.A.E. et sélection*
- 4- Modalités d'organisation spécifique pour les personnes handicapées*
- 5- Participation financière des candidats aux frais de sélection*

II. LA SELECTION

A. EPREUVE D'ADMISSIBILITE

B. EPREUVES D'ADMISSION

- ⊙ *Assistants Sociaux*
- ⊙ *Éducateurs de Jeunes Enfants*
- ⊙ *Éducateurs Spécialisés*

I.R.T.S. P.A.C.A. & Corse
Règlement d'Admission des étudiants
Assistants Sociaux
Éducateurs de jeunes Enfants
Éducateurs Spécialisés

I- ADMINISTRATION DES CANDIDATURES :

1- Conditions d'admission préalables à la sélection :

Pour chaque formation, les conditions préalables à l'admission sont déterminées à partir des réglementations spécifiques. Ces conditions sont les suivantes :

Pour les assistants sociaux :

a) Soit être titulaire :

- du baccalauréat ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation,
- de l'un des titres admis en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités,
- du diplôme d'accès aux études universitaires,
- d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des Certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau 4 de la Convention interministérielle des niveaux de fonction,
- d'un diplôme au moins de niveau 4, délivré par l'Etat et visé à l'article L.451.1 du Code de l'action sociale et des familles.

b) Soit avoir passé avec succès les épreuves de l'examen de niveau permettant l'accès aux formations d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants organisés par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales..

Pour les éducateurs de jeunes enfants :

Etre titulaire :

- du baccalauréat ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation,
- de l'un des titres admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités,
- du diplôme d'accès aux études universitaires ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation,
- d'un diplôme au moins de niveau IV, délivré par l'Etat et visé par l'article L.451-1 du code de l'action sociale et des familles,
- d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau IV de la convention interministérielle des niveaux de formation,

- avoir passé avec succès les épreuves de l'examen de niveau défini par l'arrêté du 11 septembre 1995 susvisé,
- du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, du certificat d'aptitude professionnelle « petite enfance », du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et justifier de trois ans dans le champ de la petite enfance.

Pour les éducateurs spécialisés :

a) Être titulaire soit :

- du baccalauréat ou justifier de sa possession lors de l'entrée
- de l'un des examens spéciaux d'entrée dans les universités prévus par l'arrêté du 2 septembre 1969 du ministre de l'éducation nationale,
- du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico psychologique et avoir exercé cinq ans dans l'emploi correspondant.
- du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et avoir exercé cinq ans dans l'emploi correspondant.
- Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau IV.
- Avoir passé avec succès les épreuves de l'examen de niveau défini par l'arrêté du 11 septembre 1995 susvisé,

2- Informations des candidats :

L'information des candidats aux diverses sélections, porte essentiellement sur les conditions réglementaires d'accès aux formations et sur l'organisation pédagogique des formations avec, en support plaquettes de présentation accès Internet.

Le dépôt des candidatures et leur traitement se fait exclusivement par Internet avec attribution d'un code confidentiel.

Un accent est mis sur l'information donnée aux candidats en situation particulière (économique, réglementaire...) ; entre autres, les candidats susceptibles de bénéficier d'allègements de formation. Suivant la nécessité, ces candidats sont reçus en entretien, préalable à la sélection, par le chef de service responsable de la filière concernée. Dans le même ordre d'idée, les candidats devant présenter l'examen de niveau régional sont informés sur la procédure à suivre.

Par ailleurs, la diffusion de l'information sur les formations, les professions, se fait aussi à travers les rencontres sur les terrains professionnels (formateurs, service communication) et auprès des organismes scolaires, universitaires et d'orientation (par circulaires et / ou réunions d'information).

Sur le plan de la procédure générale d'admission, chaque année un calendrier fixe la date limite du dépôt des dossiers pour chaque filière, les dates des différentes épreuves, jurys et commissions finaux.

Les résultats sont communiqués par affichage à l'I.R.T.S. (liste des admis). Les candidats sont informés individuellement à partir de leur code confidentiel, par voie de Internet, des résultats obtenus. Les candidats non admis peuvent obtenir communication de leurs résultats détaillés et des motifs de leur non admission, avec entretien si nécessaire.

3- V.A.E. et Sélection :

Les candidats bénéficiant d'une validation partielle des acquis de l'expérience et qui ont fait l'objet d'une dispense des épreuves de sélection par le Jury VAE, sont admis en formation sur la base d'un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement de formation.

Cet entretien permet de définir un programme de formation individualisé et de s'assurer de la capacité du candidat à bénéficier du projet pédagogique de l'établissement

4- Modalités d'organisation spécifique pour les personnes handicapées :

L'I.R.T.S. s'engage à établir l'égalité des chances pour ces candidats, en suivant les textes prévus à cet effet ; notamment un entretien préalable avant sélection, avec les candidats concernés afin de déterminer les modalités requises.

5- Participation financière des candidats aux frais de sélection :

La participation financière des candidats aux frais des épreuves d'admission est identique pour chaque filière de formation et révisable chaque année.

Pour les candidats se présentant à la sélection pour plusieurs filières, leur participation financière est augmentée du coût des épreuves spécifiques pour chaque filière supplémentaire présentée.

Cette participation financière des candidats aux frais des épreuves s'inscrit dans une perspective de financement de l'ensemble des charges liées aux opérations d'admission (instruction des dossiers, préparation, passation des épreuves, tâches de secrétariat liées à l'admission, gestion télématique...).

II. LA SELECTION

En se fondant sur le projet commun aux formations initiales et dans la logique du décloisonnement des professions sociales et éducatives, il est instauré une sélection commune aux trois formations (admissibilité) : Assistants Sociaux, Éducateurs de Jeunes Enfants, Éducateurs Spécialisés.

Cette sélection se déroule en deux phases :

- Une première phase d'**épreuve écrite commune** à l'ensemble des candidats. Cette épreuve dite « d'admissibilité » a comme objectif :
 - ☞ De mesurer l'aptitude des candidats à suivre une formation professionnelle en travail social.Elle évalue les capacités d'expression écrite avec des supports visant à déceler les connaissances et intérêts des candidats pour les réalités sociales et contemporaines.

Les candidats titulaires d'un diplôme de travail social de niveau III sont dispensés de ces épreuves mais devront se présenter aux épreuves orales.

Diplômes concernés :

- **Diplôme d'Etat 'Assistant de Service Social – D.E.A.S.S.**
 - **Diplôme d'Etat d' Educateur de Jeunes Enfants – D.E.E.J.E.**
 - **Diplôme d'Etat d'Éducateur Spécialisé – D.E.E.S**
 - **Diplôme d'Etat d'Éducateur Technique Spécialisé – D.E.E.T.S.**
 - **Diplôme relatif aux fonctions d'animation - D.E.F.A.**
 - **Diplôme de conseiller en économie sociale et familiale – D.C.E.S.F.**
-
- Une seconde phase d'**épreuves spécifiques** à chaque filière ; ces épreuves, à dominance orale, ciblent les qualités et potentialités des candidats dans la perspective de la profession choisie.

Il faut retenir de la procédure mise en place le souci d'harmoniser les critères et modes de recrutement pour ces trois formations, tout en respectant les spécificités de chacune d'elles, dans la perspective de préparer au delà du projet pédagogique commun, les passerelles entre ces filières. À cet effet, les épreuves spécifiques à chaque filière sont organisées sous forme d'oraux avec le candidat, préalablement préparé selon des modalités particulières.

A. Epreuve d'admissibilité :

Épreuve Écrite qui s'adresse aux candidats des trois filières AS-EJE-ES

Objectifs :

La procédure de l'épreuve écrite d'admissibilité vise à :

- reconnaître les capacités d'analyse, de synthèse, d'organisation et d'expression écrite des candidats ;
- mesurer leurs capacités d'expression, de créativité et la richesse des idées ;
- vérifier leur intérêt, motivation et connaissances générales liées à des faits sociaux contemporains ou des problèmes de société ;
- repérer la compatibilité des valeurs morales sociales véhiculées avec l'exercice des professions sociales et éducatives.

Nature de l'épreuve :

Epreuve d'expression écrite sur un sujet ayant trait au monde contemporain. Il s'agit d'un commentaire de texte qui permettra au candidat de pouvoir mettre l'accent sur l'équilibre recherché entre la mesure des capacités rédactionnelles de l'organisation de la pensée et du niveau d'implication et de distanciation sociales des candidats. Ce dernier aspect est privilégié dans une phase de présélection aux carrières sociales et éducatives.

Correction, Notation, Classement :

La correction anonyme de cette épreuve est assurée par l'ensemble des formateurs des trois filières, auxquels s'adjoignent des professionnels A.S., E.J.E., E.S.

Parmi les candidats admissibles, sont retenus par filière, un nombre de candidats égal à 2 ou 3 fois le quota agréé.

Un classement des candidats est établi par filière, en fonction de la note obtenue, à l'exclusion de tout autre critère (âge, sexe, cas particuliers).

B. SELECTIONS SPECIFIQUES :

ÉPREUVES D'ADMISSION SPECIFIQUES A.S.

En référence au Décret 2004-533 du 11.06.04 article 3 et la circulaire DGAS/4A/2005/249 du 27/5/2005 les épreuves de sélection spécifiques s'attachent à :

Cerner les qualités et potentialités du candidat nécessaires, et mobilisables, dans une relation : individuelle, avec des groupes et dans un travail en équipe,

Mettre en valeur les aptitudes des candidats à communiquer verbalement, et à faire preuve d'adaptabilité dans la communication,

Vérifier la cohérence du projet de formation du candidat avec l'exercice de la profession dans laquelle il s'engage,

Repérer les éventuelles incompatibilités avec l'exercice professionnel.

Elles ont pour but d'apprécier la motivation à l'exercice de la profession, la maturité affective, le potentiel d'évolution du candidat, ainsi que sa capacité à bénéficier du projet pédagogique de l'établissement de formation.

Pour chaque épreuve de sélection il s'agira d'évaluer des capacités personnelles et intellectuelles pouvant se manifester au cours de situation individuelles et de groupe.

1. LES EPREUVES

Les épreuves consistent en deux épreuves orales organisées au cours d'une même demi-journée et évaluées par le même sous jury.

a. *Une épreuve collective* (durée 20 mN)

Travail d'un groupe de 5 à 6 candidats consistant à la réalisation en commun d'une tâche donnée.

Critères d'évaluation :

Sur le plan des qualités personnelles :

- Ecouter, soutenir et comprendre autrui,
- Faire des suggestions, proposer des pistes, des idées,
- Donner son avis, faire des commentaires,
- Détendre et se détendre.

Sur le plan intellectuel

- Respecter les consignes et l'organisation du travail,
- Démontrer un sens de la réalité,
- Faire des références à l'actualité, des lectures...

Notation

L'épreuve est notée sur 20.

Toute note inférieure ou égale à 7 est éliminatoire.

Une appréciation qualitative est demandée soulignant les points forts et faibles du candidat, en fonction des critères établis.

Elle pourra être consultée sur place à l'I.R.T.S à la demande du candidat qui échoue à cette épreuve ;

b. Une épreuve individuelle

Entretien d'une durée de 20 mn

Le candidat est amené à s'exprimer sur sa motivation à exercer le métier d'Assistant de Service Social et son inscription dans la formation qui y prépare.

Il est questionné à partir de son curriculum vitae et d'une lettre de motivation.

Critères d'évaluation

Sur le plan des qualités personnelles :

- S'adapter à la situation d'entretien : écoute, réceptivité,
- Soutenir son propos en tenant compte de l'autre,
- Faire preuve de curiosité et d'ouverture d'esprit,
- Manifester maturité affective et contrôle de soi,
- Tirer profit de ses expériences personnelles et professionnelles,

- Démontrer son aptitude à travailler en équipe et s'y impliquer (à partir de la réflexion sur ses pratiques antérieures et l'épreuve de groupe)

Sur le plan intellectuel :

- Etablir une relation dans l'entretien en manifestant : écoute, réceptivité, régulation du discours,
- Témoigner bon sens, objectivité, pondération, logique et concision dans l'exposé,
- Inscrire sa formation, dans un projet réfléchi, et réaliste (connaissance du DEAS, conception réaliste du métier, cohérence de la démarche, conscience de ses limites)

Notation

L'épreuve est notée sur 20.

Toute note inférieure ou égale à 7 est éliminatoire

Une appréciation qualitative est demandée soulignant les points forts et faibles du candidat, en fonction des critères établis.

Elle pourra être consultée sur place à l'I.R.T.S. à la demande du candidat qui échoue à cette épreuve ;

2. DEROULEMENT DES EPREUVES

Accueil des candidats et information sur le déroulement des épreuves,

Epreuve de groupe, évaluation, notation,

Entretien individuel : déroulement, évaluation, notation.

Les épreuves étant évaluées par le même jury, elles ne peuvent être dissociées dans le temps.

3. COMPOSITION ET ROLE DU JURY

a) Les sous jurys :

Le même sous jury est chargé de faire passer, d'évaluer et de noter les deux épreuves.

Chaque sous jury est composé d'un professionnel et d'un formateur I.R.T.S.

Les professionnels sont choisis parmi ceux qui ont manifesté un intérêt pour la formation : référents et formateurs de sites qualifiants, vacataires intervenants dans la formation et regroupant différents secteurs d'exercice professionnel de l'assistant de service social.

b) La commission d'admission

La commission d'admission est composée conformément à l'arrêté du 29 juin 2004.

Le classement des candidats est établi à partir de la moyenne des notes d'oral.

La commission, dans le cadre des quotas fixé par la région, arrête la liste des candidats admis à suivre la formation ainsi que la liste complémentaire.

Les candidats ex aequo sont classés à partir de leur résultat aux épreuves spécifiques.

Cette liste est transmise au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales.

DUREE ET VALIDITE DE LA SELECTION :

La sélection est validée pour la rentrée scolaire pour laquelle on a réussi les épreuves de sélection.

Une dérogation d'une durée d'une année peut être accordée.

Cette dérogation sera étudiée, au cas par cas, et à la demande des candidats ; pour des situations considérées « cas de force majeure » et faisant toujours l'objet de justification

VOIE DE RECOURS

Les candidats non admis peuvent obtenir communication de leurs résultats détaillés et des motifs de leur non admission avec entretien (à leur demande) avec le responsable pédagogique de la filière.

Ils auront accès, sur place, à leurs copies corrigées et aux appréciations des sous jurys.

En cas de contestation, ils devront adresser un courrier argumenté à la Direction Générale de l'I.R.T.S.

ÉPREUVES D'ADMISSION SPECIFIQUE E.J.E.

Les épreuves spécifiques de sélection E.J.E. s'attachent à cerner les motivations, qualités et potentialités nécessaires dans une relation individuelle et de groupe avec les jeunes enfants et leurs familles dans le travail en équipe. Cette dernière dimension prenant toute sa réalité dans le partenariat qui se développe autour des politiques de l'enfance et qui se prépare dès la formation dans des travaux de groupes inter filières.

Critères généraux d'évaluation hiérarchisés (pour les 2 séquences) :

capacités à :

1. Communiquer
2. S'adapter à la situation
3. Argumenter
4. Se positionner dans ses expériences personnelles et professionnelles
5. Coopérer
6. Négocier

Épreuve :

L'épreuve orale se déroule en deux séquences :

1^{ère} séquence collective (30 minutes) :

Le travail de groupe (5 à 6 candidats) consiste en la réalisation collective d'une tâche donnée. Il permet d'évaluer les capacités de négociation, de coopération, de communication des candidats.

2^{ème} séquence individuelle (20 minutes) :

L'entretien individuel s'appuie sur le curriculum vitæ du candidat et d'une lettre de motivation. Il permet d'apprécier les qualités et les motivations personnelles et professionnelles du candidat, à partir de ses expériences individuelles ou collectives.

Notation :

L'épreuve est notée de 0 à 20 avec note éliminatoire à 7 et en dessous ; elle fait l'objet d'appréciations soulignant les points forts et les points faibles des candidats en fonction des critères établis.

COMPOSITION ET ROLE DU JURY :

a) Les sous jurys :

Les sous-jurys chargés des entretiens sont composés d'un professionnel issu du secteur Petite Enfance et connaissant la profession d'E.J.E. et d'un formateur I.R.T.S. impliqué dans la filière E.J.E.

Ces jurys fonctionnent pour l'ensemble des candidats, y compris ceux en situation d'emploi et les cursus réduits.

Ils sont chargés de faire passer les deux séquences de l'épreuve (groupe et entretien).

b) La Commission d'admission :

La Commission d'admission est composée conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté du 16 novembre 2005.

Le classement des candidats est établi à partir des notes obtenues lors de l'épreuve orale. Il est proposé à la Commission d'admission (dans le cadre du quota fixé par la Région) la liste des candidats admis et la liste complémentaire.

Les candidats ex-æquo sont classés à partir de leur résultat à l'épreuve spécifique, puis par les critères d'évaluation hiérarchisés.

Cette liste est transmise au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales.

DUREE ET VALIDITE DE LA SELECTION :

La sélection est validée pour la rentrée scolaire pour laquelle on a réussi les épreuves de sélection.

Une dérogation d'une durée d'une année peut être accordée.

Cette dérogation sera étudiée, au cas par cas, et à la demande des candidats ; pour des situations considérées « cas de force majeure » et faisant toujours l'objet de justification

VOIE DE RECOURS

Les candidats non admis peuvent obtenir communication de leurs résultats détaillés et des motifs de leur non admission avec entretien (à leur demande) avec le responsable pédagogique de la filière.

ÉPREUVES DE SELECTION SPECIFIQUE E.S.

La sélection spécifique E.S. devrait mettre en valeur les aptitudes des candidats à communiquer verbalement, à faire preuve d'une adaptabilité dans la communication ; aptitudes fondamentales dans une profession et une formation basée sur les compétences relationnelles.

L'épreuve spécifique a pour but de cerner les motivations, les qualités et potentialités du candidat nécessaires dans une relation individuelle, de groupe et dans un travail en équipe.

Épreuve :

L'épreuve consiste en un entretien individuel d'une durée de 30 minutes.

Cet entretien vise à évaluer les motivations professionnelles du candidat et ses aptitudes à suivre la formation.

L'entretien se déroulera à partir du curriculum vitæ du candidat et d'une lettre de motivation.

Cet entretien a pour objectif de retrouver les principaux critères estimés indispensables pour entreprendre la formation d'éducateur spécialisé.

Critères d'évaluation hiérarchisés :

Les critères d'évaluation retenus sont les suivants :

- motivation professionnelle
- aptitude à travailler en équipe (à partir du discours et de la réflexion sur ses pratiques antérieures et de son implication dans ces pratiques)
- maturité affective et contrôle de soi
- capacité à tirer profit de ses expériences personnelles et professionnelles
- capacité d'adaptation à la situation d'entretien

Un protocole d'entretien et de notation est élaboré avec les membres des sous-jurys, à chaque session.

Notation :

L'entretien est noté sur 20, avec note éliminatoire à 7 et en dessous. La note 0 ne peut être appliquée qu'en cas de contre-indication formelle à l'exercice du métier d'éducateur.

Une appréciation est demandée soulignant les points forts et faibles du candidat, en fonction des critères établis.

COMPOSITION ET ROLE DU JURY :

a) Les sous-jurys :

Les sous-jurys chargés des entretiens sont composés d'un professionnel et d'un formateur I.R.T.S.

Les professionnels sont choisis parmi ceux qui ont manifesté un intérêt pour la formation (moniteurs de stage, vacataires intervenant dans la formation) et regroupant différents secteurs d'exercices professionnels de l'éducateur.

Ces jurys fonctionnent pour l'ensemble des candidats, y compris ceux en situation d'emploi et les cursus réduits.

b) La Commission d'admission :

La Commission d'admission est composée conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté du 20 juin 2007.

Le classement des candidats est établi à partir des notes obtenues lors de l'épreuve orale. Il est proposé à la Commission d'admission (dans le cadre du quota fixé par la Région) la liste des candidats admis et la liste complémentaire.

Les candidats ex-æquo sont classés à partir de leur résultat à l'épreuve spécifique, puis par les critères d'évaluation hiérarchisés.

Cette liste est transmise au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales.

Concernant les candidats pouvant relever d'un dispositif Cours d'emploi, deux cas de figure peuvent se présenter :

- 1- Les candidats sont admissibles dans le cadre du quota ministériel, selon l'effectif dudit quota. Dans ce cas, et si leur employeur les libère, ils peuvent être admis dans les promotions "classiques" et la scolarité est gratuite hormis les frais d'inscriptions divers.
- 2- Les candidats disposent d'un financement de leur employeur pour suivre un cycle de formation spécifique. Dans ce cas, ils ne peuvent être admis que dans la mesure où ils ont réussi les épreuves de sélection avec une note moyenne globale égale ou supérieure à 10/20. Leur admission restera toutefois conditionnée à l'ouverture effective du cycle, compte tenu du nombre d'admis.

DUREE ET VALIDITE DE LA SELECTION :

La sélection est validée pour la rentrée scolaire pour laquelle on a réussi les épreuves de sélection.

Une dérogation d'une durée d'une année peut être accordée.

Cette dérogation sera étudiée, au cas par cas, et à la demande des candidats ; pour des situations considérées « cas de force majeure » et faisant toujours l'objet de justification

VOIE DE RECOURS

Les candidats non admis peuvent obtenir communication de leurs résultats détaillés et des motifs de leur non admission avec entretien (à leur demande) avec le responsable pédagogique de la filière.

Ils auront accès, sur place, à leurs copies corrigées et aux appréciations des sous jurys.

En cas de contestation, ils devront adresser un courrier argumenté à la Direction Générale de l'I.R.T.S.